

**CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2022
SALLE DES FETES**

LISTE DES DELIBERATIONS

Président de séance : Christian BERTHOMIER, maire

Secrétaire de séance : Florian VINIT, conseiller municipal délégué

N°	TITRE DE LA DELIBERATION	VOTE
048	CREATION DU POSTE D'AUXILIAIRE POUR LES BESOINS DE LA PETITE CRECHE LES CROES Rapporteur : M. le Maire	Mise aux voix : Le rapport est adopté à l'unanimité (15)
049	CREATION DU POSTE D'AGENT SOCIAL POUR LES BESOINS DE LA PETITE CRECHE LES CROES Rapporteur : M le Maire	Mise aux voix : Le rapport est adopté à l'unanimité (15)
050	AUTORISATION DE PRINCIPE DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT Rapporteur : M. le Maire	Mise aux voix : Le rapport est adopté à l'unanimité (15)
051	CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT D'AGENT SOCIAL SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (ARTICLE L.332-23-1°DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE Rapporteur : M le Maire	Mise aux voix : Le rapport est adopté à l'unanimité (15)
052	CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (ARTICLE L.332-23-1°DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE) Rapporteur : M le Maire	Mise aux voix : Le rapport est adopté à l'unanimité (15)
053	MODIFICATION PAR CREATION DU POSTE NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (AGENT DES ECOLES) : CORRECTION ERREUR MATERIELLE Rapporteur : M le Maire	Mise aux voix : Le rapport est adopté à l'unanimité (15)
054	RECOURS A DES EMPLOIS VACATAIRES POUR LE DENEIGEMENT DURANT LA PERIODE HIVERNALE Rapporteur : M le Maire	Mise aux voix : Le rapport est adopté à l'unanimité (15)
055	ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE Rapporteur : M le Maire	Mise aux voix : Le rapport est adopté à l'unanimité (15)
056	EXPLOITATION DES BOIS DANS LES FORETS PUBLIQUES : ETAT D'ASSIETTE PLAN DE COUPE POUR L'ANNEE 2023 Rapporteur : Monsieur Julien BON BETEMPS-PETIT	Mise aux voix : Le rapport est adopté à l'unanimité (15)
057	INSTITUTION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT, FIXATION DU TAUX ET INSTITUTION D'EXONERATION Rapporteur : Madame Pascale GUILLON	Mise aux voix : Le rapport est adopté à l'unanimité (15)

058	DECISION MODIFICATIVE N°2 (DM2) – BUDGET GENERAL Rapporteur : Madame Pascale GUILLON	Mise aux voix : Le rapport est adopté à l'unanimité (15)
059	CONVENTION DE DEPOT D'UN OBJET MOBILIER DE PROPRIETE PUBLIQUE AU MUSEE SAVOISIEN Rapporteur : Madame Vanessa SANZO	Mise aux voix : Le rapport est adopté à l'unanimité (15)
060	CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS POUR LE LIEU DIT L'EGLISE (PENHELIOS) Rapporteur : Mme Thierry MEROT	Mise aux voix : Le rapport est adopté à l'unanimité (15)
061	INSTALLATION D'UN CONSEIL DES AINES Rapporteur : Madame Dominique MORAIN	Mise aux voix : Le rapport est adopté à l'unanimité (15)
	INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES	Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance, donne acte au présent rapport

Publié et affiché à Saint-Jean d'Arvey, le 22 septembre 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de conseillers
en exercice : 19**
Présents : 12
Votants : 15

L'an deux-mille-vingt-deux, le 19 septembre,
le Conseil Municipal de la commune de St Jean d'Arvey, dûment
convoqué, en date du 14 septembre 2022 s'est réuni en session
ordinaire à la Salle des Fêtes sous la présidence de M. BERTHOMIER,
Maire.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la
désignation du secrétaire de séance.

M. Thierry MEROT est désigné et accepte cette fonction.

PRESENTS : C. BERTHOMIER, T. MEROT, V SANZO, C. ALLERA,
D. MORAIN, P. GUILLON, J BON BETEMPS-PETIT, EI. PARENT, F. VINIT, A
VINCENT, MJ. DUMAS, L. DECROIX

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

EV. PARENT ayant donné procuration à V. SANZO,
B. GAUTHIER ayant donné procuration à MJ. DUMAS
D. COUSTEIX ayant donné procuration à V. SANZO,

ABSENTS :, N. FAVRE, N. MOLLARD, B WEILAND, G. PETIT

DELIBERATION N°048/2022

OBJET : CREATION DU POSTE D'AUXILIAIRE POUR LES BESOINS DE LA PETITE CRECHE LES CROES

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal que les recrutements pour les besoins de la petite
crèche Les Croés sont en cours.

Il s'agit notamment d'éducateur-trice de jeunes enfants.

Ce poste exige d'être lauréat des diplômes correspondants. Or, le secteur de la petite enfance fait
face à des difficultés générales de recrutement. Peu de candidatures répondent à cette nécessité.
Afin d'étendre les possibilités de recrutement, il est proposé de créer un poste d'auxiliaire de
puériculture à 35 heures, dont le niveau de diplôme attendu est le diplôme d'état d'auxiliaire de
puériculture.

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la fonction publique,
VU le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour
pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents
contractuels,
VU le budget de la collectivité,
VU le tableau des effectifs existant,

Considérant, qu'il convient de modifier un emploi permanent dans le cadre d'emplois des auxiliaires
de puériculture pour satisfaire au besoin du service multi-accueil, notamment pour

l'accompagnement des enfants dans leur développement psychique et moteur, en s'adaptant à leurs besoins,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** de la création d'un emploi d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe à temps complet pour prendre soin des enfants de 2 mois à 4 ans, accueilli quotidiennement en l'absence des parents, être en relation avec l'enfant ou le groupe d'enfants, mais aussi avec les parents et les autres membres de l'équipe.
- **DIT** que cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière médico-sociale, au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront du grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe (catégorie B) dans les conditions fixées à l'article L332-8-2° du code général de la fonction publique. Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Il devra dans ce cas justifier d'un certificat d'auxiliaire de puériculture, d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture ou d'un diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture.

- **FIXE** la rémunération en référence au grade d'auxiliaire de puériculture, étant précisé que cet agent pourra également percevoir le régime indemnitaire instauré par l'assemblée délibérante ,
- **DIT** que le tableau des emplois sera modifié en conséquence.
- **PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour accomplir les formalités nécessaires à ce dossier.

La délibération est adoptée par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Ainsi fait et délibéré.

Tous les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme, le Maire
Christian BERTHOMIER



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de conseillers
en exercice : 19**
Présents : 12
Votants : 15

L'an deux-mille-vingt-deux, le 19 septembre,
le Conseil Municipal de la commune de St Jean d'Arvey, dûment
convoqué, en date du 14 septembre 2022 s'est réuni en session
ordinaire à la Salle des Fêtes sous la présidence de M. BERTHOMIER,
Maire.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la
désignation du secrétaire de séance.

M. Thierry MEROT est désigné et accepte cette fonction.

PRESENTS : C. BERTHOMIER, T. MEROT, V SANZO, C. ALLERA,
D. MORAIN, P. GUILLON, J BON BETEMPS-PETIT, EI. PARENT, F. VINIT, A
VINCENT, MJ. DUMAS, L. DECROIX

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

EV. PARENT ayant donné procuration à V. SANZO,
B. GAUTHIER ayant donné procuration à MJ. DUMAS
D. COUSTEIX ayant donné procuration à V. SANZO,

ABSENTS : N. FAVRE, N. MOLLARD, B WEILAND, G. PETIT

DELIBERATION N°049/2022

OBJET : CREATION DU POSTE D'AGENT SOCIAL POUR LES BESOINS DE LA PETITE CRECHE LES CROES

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal que les recrutements pour les besoins de la petite
crèche Les Croés sont en cours.

Il s'agit notamment du poste d'auxiliaire de puériculture.

Ce poste exige d'être lauréat des diplômes correspondants. Or, le secteur de la petite enfance fait
face à des difficultés générales de recrutement. Peu de candidatures répondent à cette nécessité.
Afin d'étendre les possibilités de recrutement, il est proposé de créer un poste d'agent social à 35
heures, dont le niveau de diplôme attendu est le CAP petite enfance ou d'accompagnant éducatif
petite enfance.

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code général de la fonction publique,
- VU le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour
pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents
contractuels,
- VU le budget de la collectivité,
- VU le tableau des effectifs existant,

Considérant, qu'il convient de modifier un emploi permanent dans le cadre d'emplois des agents sociaux pour satisfaire au besoin de la petite crèche, notamment pour l'accompagnement des enfants dans leur développement psychique et moteur, en s'adaptant à leurs besoins,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** de la création d'un emploi d'agent social à temps complet pour prendre soin des enfants de 2 mois à 4 ans, accueilli quotidiennement en l'absence des parents, être en relation avec l'enfant ou le groupe d'enfants, mais aussi avec les parents et les autres membres de l'équipe.
- **DIT** que cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière médico-sociale, au grade d'agent social.

Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme CAP petite enfance ou accompagnant éducatif petite enfance.

- **FIXE** la rémunération en référence au grade d'agent social, étant précisé que cet agent pourra également percevoir le régime indemnitaire instauré par l'assemblée délibérante,
- **DIT** que le tableau des emplois sera modifié en conséquence.
- **PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour accomplir les formalités nécessaires à ce dossier.

La délibération est adoptée par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Ainsi fait et délibéré.

Tous les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme, le Maire
Christian BERTHOMIER





Porte des Bauges
73230 ST JEAN D'ARVEY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de conseillers
en exercice : 19**
Présents : 12
Votants : 15

L'an deux-mille-vingt-deux, le 19 septembre,
le Conseil Municipal de la commune de St Jean d'Arvey, dûment
convoqué, en date du 14 septembre 2022 s'est réuni en session
ordinaire à la Salle des Fêtes sous la présidence de M. BERTHOMIER,
Maire.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la
désignation du secrétaire de séance.

M. Thierry MEROT est désigné et accepte cette fonction.

PRESENTS : C. BERTHOMIER, T. MEROT, V SANZO, C. ALLERA,
D. MORAIN, P. GUILLON, J BON BETEMPS-PETIT, EI. PARENT, F. VINIT, A
VINCENT, MJ. DUMAS, L. DECROIX

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

EV. PARENT ayant donné procuration à V. SANZO,
B. GAUTHIER ayant donné procuration à MJ. DUMAS
D. COUSTEIX ayant donné procuration à V. SANZO,

ABSENTS : N. FAVRE, N. MOLLARD, B WEILAND, G. PETIT

DELIBERATION N° 050/2022

**OBJET : AUTORISATION DE PRINCIPE DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE
REMPLACEMENT**

Monsieur le Maire rappelle qu'en cas d'agents indisponible, les besoins de service peuvent justifier le
remplacement de fonctionnaires territoriaux et d'agents contractuels.

Pour ce faire, une autorisation de principe de recrutement d'agents contractuels de remplacement
est nécessaire.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L.332-13,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISER** monsieur le Maire, à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par
l'article L332-13 du code général de la fonction publique,
- **PRECISE** que Monsieur le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de
rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et
leur profil,
- **PRECISE** que les crédits correspondants doivent être inscrits au budget,
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le maire pour accomplir les formalités nécessaires à ce dossier.

La délibération est adoptée par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstentions.

Ainsi fait et délibéré.

Tous les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme, le Maire
Christian BERTHOMIER



Envoyé en préfecture le 22/09/2022

Reçu en préfecture le 22/09/2022

Affiché le 22/09/2022



ID : 073-217302439-20220919-DEL_2022_050-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de conseillers
en exercice : 19**
Présents : 12
Votants : 15

L'an deux-mille-vingt-deux, le 19 septembre,
le Conseil Municipal de la commune de St Jean d'Arvey, dûment
convoqué, en date du 14 septembre 2022 s'est réuni en session
ordinaire à la Salle des Fêtes sous la présidence de M. BERTHOMIER,
Maire.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la
désignation du secrétaire de séance.

M. Thierry MEROT est désigné et accepte cette fonction.

PRESENTS : C. BERTHOMIER, T. MEROT, V SANZO, C. ALLERA,
D. MORAIN, P. GUILLON, J BON BETEMPS-PETIT, EI. PARENT, F. VINIT, A
VINCENT, MJ. DUMAS, L. DECROIX

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

EV. PARENT ayant donné procuration à V. SANZO,
B. GAUTHIER ayant donné procuration à MJ. DUMAS
D. COUSTEIX ayant donné procuration à V. SANZO,

ABSENTS : N. FAVRE, N. MOLLARD, B WEILAND, G. PETIT

DELIBERATION N° 051/2022

**OBJET : CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT D'AGENT SOCIAL
SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE
(ARTICLE L.332-23-1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)**

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir un renfort pour l'accueil des enfants au sein de la petite crèche Les Croés durant la période de recrutement et de formation des agents. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 20/09/2022 un emploi non permanent sur le grade d'agent social dont la durée hebdomadaire de service est de 16.75/35^{ème} et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée maximum de 12 mois sur une période de 18 mois suite à un accroissement temporaire d'activité au sein de la petite crèche Les Croés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de créer un emploi non permanent relevant du grade d'agent social pour effectuer les missions de renfort d'accueil des enfants suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 16.75/35^{ème}, à compter du 20/09/2022 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.
- **DECIDE** de fixer la rémunération par référence à l'indice brut 382, indice majoré 352, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- **PRECISE** que la dépense correspondante est inscrite au budget primitif 2022.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour accomplir les formalités nécessaires au traitement de ce dossier.

La délibération est adoptée par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Ainsi fait et délibéré.

Tous les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme, le Maire
Christian BERTHOMIER



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de conseillers
en exercice :** 19
Présents : 12
Votants : 15

L'an deux-mille-vingt-deux, le 19 septembre,
le Conseil Municipal de la commune de St Jean d'Arvey, dûment
convoqué, en date du 14 septembre 2022 s'est réuni en session
ordinaire à la Salle des Fêtes sous la présidence de M. BERTHOMIER,
Maire.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la
désignation du secrétaire de séance.

M. Thierry MEROT est désigné et accepte cette fonction.

PRESENTS : C. BERTHOMIER, T. MEROT, V SANZO, C. ALLERA,
D. MORAIN, P. GUILLON, J BON BETEMPS-PETIT, EI. PARENT, F. VINIT, A
VINCENT, MJ. DUMAS, L. DECROIX

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

EV. PARENT ayant donné procuration à V. SANZO,
B. GAUTHIER ayant donné procuration à MJ. DUMAS
D. COUSTEIX ayant donné procuration à V. SANZO,

ABSENTS : N. FAVRE, N. MOLLARD, B WEILAND, G. PETIT

DELIBERATION N° 052/2022

**OBJET : CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE
SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE
(ARTICLE L.332-23-1°DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)**

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la
fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels
pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une
période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir un renfort
pour assurer la remise en route et la maintenance du réseau de chauffage pour la prochaine saison
de fonctionnement du réseau de chaleur (période de chauffe du 01/10 au 31/05). Ces tâches ne
peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du
20/09/2022 un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée mensuelle de
service est de 15 heures et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée maximum
de 12 mois sur une période de 18 mois suite à un accroissement temporaire d'activité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions de redémarrage et de maintenance du réseau de chauffage suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée mensuelle de travail égale à 15 heures, à compter du 20/09/2022 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.
- **DECIDE** de fixer la rémunération par référence au grade d'adjoint technique, échelon 11 (indice brut 419 indice majoré 372), à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- **PRECISE** que la dépense correspondante est inscrite au budget primitif 2022.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour accomplir les formalités nécessaires au traitement de ce dossier.

La délibération est adoptée par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Ainsi fait et délibéré.

Tous les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme, le Maire
Christian BERTHOMIER



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de conseillers
en exercice : 19**
Présents : 12
Votants : 15

L'an deux-mille-vingt-deux, le 19 septembre,
le Conseil Municipal de la commune de St Jean d'Arvey, dûment
convoqué, en date du 14 septembre 2022 s'est réuni en session
ordinaire à la Salle des Fêtes sous la présidence de M. BERTHOMIER,
Maire.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la
désignation du secrétaire de séance.

M. Thierry MEROT est désigné et accepte cette fonction.

PRESENTS : C. BERTHOMIER, T. MEROT, V SANZO, C. ALLERA,
D. MORAIN, P. GUILLON, J BON BETEMPS-PETIT, EI. PARENT, F. VINIT, A
VINCENT, MJ. DUMAS, L. DECROIX

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :
EV. PARENT ayant donné procuration à V. SANZO,
B. GAUTHIER ayant donné procuration à MJ. DUMAS
D. COUSTEIX ayant donné procuration à V. SANZO,

ABSENTS : N. FAVRE, N. MOLLARD, B WEILAND, G. PETIT

DELIBERATION N° 053/2022

**OBJET : MODIFICATION PAR CREATION DU POSTE NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT
TEMPORAIRE D'ACTIVITE (AGENT DES ECOLES) : CORRECTION ERREUR MATERIELLE**

Par délibération n° 039/2022 en date du 11 juillet 2022, le poste non permanent d'agent des écoles
pour accroissement temporaire d'activité a été modifié par création pour porter le temps de travail
du poste de 28 heures à 30 heures.

Or, une erreur s'est glissée dans le contenu de la délibération sur le nombre d'heures du poste
précisé dans les éléments de décision.

Il convient donc d'annuler la délibération 039/2022 pour la remplacer par la présente comme suit :

Monsieur le maire informe le conseil municipal que, compte tenu de la réorganisation des services
périscolaires pour la rentrée 2022 / 2023, il convient de faire évoluer le poste non permanent pour
accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique à temps non complet d'une durée
hebdomadaire à 28 heures, à 30 heures hebdomadaires effectuées uniquement sur le temps
scolaire.

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-23 1°

- VU le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,
- VU le budget de la collectivité,
- VU le tableau des effectifs existant,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de la création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet (30/35^{ème}) pour assurer la surveillance de garderie, le service des restauration et l'entretien des bâtiments scolaires et autres bâtiments communaux.
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget
- **PRECISE** que le tableau des emplois sera modifié en conséquence
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour accomplir les formalités nécessaires à ce dossier.

La délibération est adoptée par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Ainsi fait et délibéré.

Tous les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme, le Maire
Christian BERTHOMIER



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de conseillers
en exercice : 19**
Présents : 12
Votants : 15

L'an deux-mille-vingt-deux, le 19 septembre,
le Conseil Municipal de la commune de St Jean d'Arvey, dûment
convoqué, en date du 14 septembre 2022 s'est réuni en session
ordinaire à la Salle des Fêtes sous la présidence de M. BERTHOMIER,
Maire.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la
désignation du secrétaire de séance.

M. Thierry MEROT est désigné et accepte cette fonction.

PRESENTS : C. BERTHOMIER, T. MEROT, V SANZO, C. ALLERA,
D. MORAIN, P. GUILLON, J BON BETEMPS-PETIT, EI. PARENT, F. VINIT, A
VINCENT, MJ. DUMAS, L. DECROIX

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

EV. PARENT ayant donné procuration à V. SANZO,
B. GAUTHIER ayant donné procuration à MJ. DUMAS
D. COUSTEIX ayant donné procuration à V. SANZO,

ABSENTS : N. FAVRE, N. MOLLARD, B WEILAND, G. PETIT

DELIBERATION N° 054/2022
OBJET : RECOURS A DES EMPLOIS VACATAIRES POUR LE DENEIGEMENT
DURANT LA PERIODE HIVERNALE

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Ce personnel ne relève pas du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires des collectivités territoriales et ne bénéficie pas des mêmes droits. Il relève des dispositions du Code du travail et du régime général de la sécurité sociale. Ainsi, ils ne peuvent pas prétendre au droit à congés payés, à la formation, au versement d'indemnités de licenciement, à la protection statutaire en cas de maladie ou de maternité réservés aux agents titulaires de la Fonction Publique et non titulaires régis pas le décret 88-145 du 15 février 1988.

Considérant la nécessité de donner une base juridique exécutoire au recrutement temporaire d'un vacataire réunissant à la fois les trois conditions suivantes :

- Occuper un emploi non permanent, en dehors de toute considération de volume horaire,
- Bénéficier d'une rémunération attachée à l'acte, et sur état d'heures mensuel,
- Effectuer une tâche précise et déterminée dans le temps.

Il est proposé au Conseil municipal de recruter 5 vacataires pour assurer le déneigement sur la période courant du 1^{er} décembre 2022 au 31 mars 2023 au tarif horaire de **25 € brut** de l'heure. Ils

auront pour mission le nettoyage des trottoirs et accès divers. Une fiche de paie totalisant les heures effectuées sera établie à la fin de la période.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** la création de 5 postes vacataires pour le déneigement de la commune du 01/12/2022 au 31/03/2023
- **FIXE** la rémunération des vacataires à 25 € brut de l'heure
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le maire pour accomplir les formalités nécessaires à ce dossier.

La délibération est adoptée par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Ainsi fait et délibéré.

Tous les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme, le Maire
Christian BERTHOMIER



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de conseillers
en exercice : 19**
Présents : 12
Votants : 15

L'an deux-mille-vingt-deux, le 19 septembre,
le Conseil Municipal de la commune de St Jean d'Arvey, dûment
convoqué, en date du 14 septembre 2022 s'est réuni en session
ordinaire à la Salle des Fêtes sous la présidence de M. BERTHOMIER,
Maire.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la
désignation du secrétaire de séance.

M. Thierry MEROT est désigné et accepte cette fonction.

PRESENTS : C. BERTHOMIER, T. MEROT, V SANZO, C. ALLERA,
D. MORAIN, P. GUILLON, J BON BETEMPS-PETIT, EI. PARENT, F. VINIT, A
VINCENT, MJ. DUMAS, L. DECROIX

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :
EV. PARENT ayant donné procuration à V. SANZO,
B. GAUTHIER ayant donné procuration à MJ. DUMAS
D. COUSTEIX ayant donné procuration à V. SANZO,

ABSENTS : N. FAVRE, N. MOLLARD, B WEILAND, G. PETIT

DELIBERATION N° 055/2022

OBJET : ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et
L1123-2

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la
déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et
sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
B 668	Le Mollard	342	Lande

Appartiendrait à Monsieur CHEVRE Jean François, sans date ni lieu de naissance connus.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY 2, aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié pour la parcelle précitée.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur CHEVRE Jean François au 12 décembre 1920 à SAINT-JEAN D'ARVEY (73) ainsi qu'un décès survenu le 19 mars 1982 à CHAMBERY (73), soit depuis plus de trente ans

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur CHEVRE Jean François.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de SAINT-JEAN D'ARVEY (73), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au **paiement par le propriétaire (ou ses ayant-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées**, ainsi que du **montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune**.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une **indemnité égale à la valeur de l'immeuble**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **EXERCE** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

La délibération est adoptée par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstentions.

Ainsi fait et délibéré.

Tous les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme, le Maire
Christian BERTHOMIER



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de conseillers
en exercice : 19**
Présents : 12
Votants : 15

L'an deux-mille-vingt-deux, le 19 septembre,
le Conseil Municipal de la commune de St Jean d'Arvey, dûment
convoqué, en date du 14 septembre 2022 s'est réuni en session
ordinaire à la Salle des Fêtes sous la présidence de M. BERTHOMIER,
Maire.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la
désignation du secrétaire de séance.

M. Thierry MEROT est désigné et accepte cette fonction.

PRESENTS : C. BERTHOMIER, T. MEROT, V SANZO, C. ALLERA,
D. MORAIN, P. GUILLON, J BON BETEMPS-PETIT, EI. PARENT, F. VINIT, A
VINCENT, MJ. DUMAS, L. DECROIX

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

EV. PARENT ayant donné procuration à V. SANZO,
B. GAUTHIER ayant donné procuration à MJ. DUMAS
D. COUSTEIX ayant donné procuration à V. SANZO,

ABSENTS : N. FAVRE, N. MOLLARD, B WEILAND, G. PETIT

DELIBERATION N° 056/2022

**OBJET : EXPLOITATION DES BOIS DANS LES FORETS PUBLIQUES :
ETAT D'ASSIETTE PLAN DE COUPE POUR L'ANNEE 2023**

Monsieur le conseiller municipal délégué à la forêt donne lecture au conseil municipal de la lettre de
monsieur François Xavier Nicot, directeur d'agent de l'Office National des Forêts, concernant les
coupes à asseoir en 2023 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Monsieur le maire soumet au vote cette délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'état d'assiette des coupes de l'année 2023 présenté ci-après,
- **PRECISE**, pour les coupes inscrites, la destination des coupes de bois réglées et non réglées et
leur mode de commercialisation,
- **INFORME** le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par
l'ONF conformément à l'exposé ci-après.
- **DIT** que le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de
bois en accord avec la municipalité.

ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe 1	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF ²	Année décidée par le propriétaire ³	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF					Mode de commerci alisation – décision de la commune	Observations	
							Vente avec mise en concurrence			Vente de gré à gré négociée				Déli- vran ce
							Bloc sur pied	Bloc faço n-né	UP	Cont rat d' appr o	Autr e gré à gré			
21_X	IRR	1080	18		2023		<input checked="" type="checkbox"/>						Pas exploitée depuis 2005	

La délibération est adoptée par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstentions.

Ainsi fait et délibéré.

Tous les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme, le Maire
Christian BERTHOMIER





Agence territoriale de Savoie Mont Blanc

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché le 22/09/2022
ID : 073-217302439-20220919-DEL_2022_056-DE

COMMUNE SAINT JEAN D'ARVEY

Monsieur le Maire
CHEF LIEU
73230 SAINT JEAN D'ARVEY

Proposition d'Etat d'Assiette pour la campagne 2023

Forêt de : SAINT-JEAN-D'ARVEY

Parcelle	Type de coupe (1)	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue doc. Gestion (2)	Proposition ONF (3)	Justification ONF (si modification)	Année décision propriétaire (4)	Mode de commercialisation					
								Vente avec mise en concurrence (sur pied)	Vente avec mise en concurrence (unité mesure)	Contrat Bois façonné	Autre vente gré à gré	Délivrance	
21_x	IRR	1080	18		2023	Pas exploitée depuis 2005		<input checked="" type="checkbox"/>					

(1) Type de coupe : AMEL Amélioration, EM Emprise, IRR irrégulière, AS sanitaire, RA rase, SF taillis sous futaie, TS taillis simple, RGN régénération

(2) non fixée = coupe prévue à l'aménagement sans année fixée

(3) Proposition de l'ONF : SUPP. proposition de suppression ; voir le technicien ONF pour précisions sur les motifs de report ou suppression

(4) A indiquer si différente de celle de l'ONF et à justifier dans la délibération. Si volonté de supprimer le passage en coupe, mettre "suppression"



Bordereau d'acquiescement de transaction

Collectivité : MAIRIE DE SAINT JEAN D ARVEY
Utilisateur : BERTHOMIER Christian

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	DEL_2022_056
Objet :	EXPLOITATION DES BOIS DANS LES FORETS PUBLIQUES : ETAT D ASSIETTE PLAN COUPE DE BOIS ANNEE 2023
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2022-09-19 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	3.6 - Autres actes de gestion du domaine privé
Identifiant unique :	073-217302439-20220919-DEL_2022_056-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 073-217302439-20220919-DEL_2022_056-DE-1-1_0.xml	text/xml	1.1 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : 2022-056 ASSIETTE COUPE DE BOIS 2023.pdf Nom métier : 99_DE-073-217302439-20220919-DEL_2022_056-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	96.2 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : 2022-056 PLAN DE COUPE DE BOIS 2023 - ANNEXE EA2023_programme.pdf Nom métier : 99_DE-073-217302439-20220919-DEL_2022_056-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	33.8 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	22 septembre 2022 à 08h15min05s	Dépôt initial
En attente de transmission	22 septembre 2022 à 08h15min06s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	22 septembre 2022 à 08h15min07s	Transmis au MI
Acquittement reçu	22 septembre 2022 à 08h25min21s	Reçu par le MI le 2022-09-22

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de conseillers
en exercice : 19**
Présents : 12
Votants : 15

L'an deux-mille-vingt-deux, le 19 septembre,
le Conseil Municipal de la commune de St Jean d'Arvey, dûment
convoqué, en date du 14 septembre 2022 s'est réuni en session
ordinaire à la Salle des Fêtes sous la présidence de M. BERTHOMIER,
Maire.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la
désignation du secrétaire de séance.

M. Thierry MEROT est désigné et accepte cette fonction.

PRESENTS : C. BERTHOMIER, T. MEROT, V SANZO, C. ALLERA,
D. MORAIN, P. GUILLON, J BON BETEMPS-PETIT, EI. PARENT, F. VINIT, A
VINCENT, MJ. DUMAS, L. DECROIX

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

EV. PARENT ayant donné procuration à V. SANZO,
B. GAUTHIER ayant donné procuration à MJ. DUMAS
D. COUSTEIX ayant donné procuration à V. SANZO,

ABSENTS : N. FAVRE, N. MOLLARD, B WEILAND, G. PETIT

DELIBERATION N° 057/2022
OBJET : INSTITUTION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT, FIXATION DU TAUX ET INSTITUTION
D'EXONERATION

Monsieur le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des
impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le conseil de la taxe d'aménagement ;
- de fixation par le conseil du taux de la taxe d'aménagement ;
- d'instauration par le conseil d'exonération de taxe d'aménagement.

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances
publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance
d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L. 331-
15 du code de l'urbanisme,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'instituer la taxe d'aménagement ;
- **DECIDE** de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire de la
commune de Saint-Jean d'Arvey ;

- **DECIDE** de ne pas fixer de taux sectoriels
- **DECIDE**-de ne pas fixer de taux majoré ;
- **DECIDE** de ne pas appliquer d'exonération ;
- **DECIDE** de maintenir à 2000 € la valeur forfaitaire de stationnement mentionnée au 6° de l'article 1635 quater J et à l'article 1635 quater K
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

La délibération est adoptée par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstentions.

Ainsi fait et délibéré.

Tous les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme, le Maire
Christian BERTHOMIER



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de conseillers
en exercice : 19**
Présents : 12
Votants : 15

L'an deux-mille-vingt-deux, le 19 septembre,
le Conseil Municipal de la commune de St Jean d'Arvey, dûment
convoqué, en date du 14 septembre 2022 s'est réuni en session
ordinaire à la Salle des Fêtes sous la présidence de M. BERTHOMIER,
Maire.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la
désignation du secrétaire de séance.

M. Thierry MEROT est désigné et accepte cette fonction.

PRESENTS : C. BERTHOMIER, T. MEROT, V SANZO, C. ALLERA,
D. MORAIN, P. GUILLON, J BON BETEMPS-PETIT, EI. PARENT, F. VINIT, A
VINCENT, MJ. DUMAS, L. DECROIX

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :
EV. PARENT ayant donné procuration à V. SANZO,
B. GAUTHIER ayant donné procuration à MJ. DUMAS
D. COUSTEIX ayant donné procuration à V. SANZO,

ABSENTS : N. FAVRE, N. MOLLARD, B WEILAND, G. PETIT

DELIBERATION N° 058/2022
OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°2 (DM2) – BUDGET GENERAL

Monsieur le Maire rappelle la vocation du CCAS à traiter les affaires sociales. A ce titre, le budget du CCAS prévoit les crédits nécessaires au versement d'une subvention à l'ADMR d'un montant de 2292.00 €. Pour ce faire, il convient de prévoir une subvention du budget général au budget du CCAS.

Vu le budget primitif 2022,
Vu l'état des crédits, des engagements et des exécutions,

DECISION MODIFICATIVE 2

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-657362 CCAS	0 00 €	5 420 71 €	0 00 €	0 00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	5 420.71 €	0.00 €	0.00 €
R-7022 Coupes de bois	0 00 €	0 00 €	0 00 €	5 420 71 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 420.71 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	5 420.71 €	0.00 €	5 420.71 €
Total Général		5 420.71 €		5 420.71 €

Envoyé en préfecture le 22/09/2022

Reçu en préfecture le 22/09/2022

Affiché le 22/09/2022

ID : 073-217302439-20220919-DEL_2022_058-DE



Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 relative au budget général,
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour accomplir les formalités nécessaires à ce dossier.

La délibération est adoptée par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Ainsi fait et délibéré.

Tous les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme, le Maire
Christian BERTHOMIER



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de conseillers
en exercice :** 19
Présents : 12
Votants : 15

L'an deux-mille-vingt-deux, le 19 septembre,
le Conseil Municipal de la commune de St Jean d'Arvey, dûment
convoqué, en date du 14 septembre 2022 s'est réuni en session
ordinaire à la Salle des Fêtes sous la présidence de M. BERTHOMIER,
Maire.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la
désignation du secrétaire de séance.

M. Thierry MEROT est désigné et accepte cette fonction.

PRESENTS : C. BERTHOMIER, T. MEROT, V SANZO, C. ALLERA,
D. MORAIN, P. GUILLON, J BON BETEMPS-PETIT, EI. PARENT, F. VINIT, A
VINCENT, MJ. DUMAS, L. DECROIX

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

EV. PARENT ayant donné procuration à V. SANZO,
B. GAUTHIER ayant donné procuration à MJ. DUMAS
D. COUSTEIX ayant donné procuration à V. SANZO,

ABSENTS : N. FAVRE, N. MOLLARD, B WEILAND, G. PETIT

DELIBERATION N° 059/2022

**OBJET : CONVENTION DE DEPOT D'UN OBJET MOBILIER DE PROPRIETE PUBLIQUE
AU MUSEE SAVOISIEN**

Monsieur le conseiller délégué à la culture informe le conseil municipal que la commune est
propriétaire d'une pyxide, récipient destiné à porter la communion aux malades.

Cet objet en argent est actuellement en dépôt dans le trésor de la cathédrale de Chambéry.

Dans le cadre de ces expositions, le Musée savoisien envisage de présenter une collection d'objets
qui retrace l'importance des religions en Savoie et sollicite la commune pour le prêt d'une pyxide au
Musée, à charge pour celui-ci de la protéger et de la remettre en état si elle venait à être détériorée.

Pour ce faire, il convient de mettre en place une convention, dont le projet est joint en annexe, avec
le Conseil Départemental de la Savoie, fixant les modalités du dépôt de la pyxide pour une durée de 5
ans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la convention de dépôt d'un objet mobilier de propriété publique (pyxide) entre
le Conseil Départemental et la Commune de Saint-Jean d'Arvey,
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour accomplir les formalités nécessaires à ce dossier.

Envoyé en préfecture le 22/09/2022

Reçu en préfecture le 22/09/2022

Affiché le 22/09/2022

ID : 073-217302439-20220919-DEL_2022_059_2-DE



La délibération est adoptée par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Ainsi fait et délibéré.

Tous les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme, le Maire

Christian BERTHOMIER



MUSÉE SAVOISIEN

CONVENTION DE DÉPÔT D'UN OBJET MOBILIER DE PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

ENTRE :

Le Département de la Savoie dont le siège est sis Hôtel du Département – CS 31802 – 73018 CHAMBÉRY CEDEX, représenté par Monsieur Hervé GAYMARD, Président du Conseil départemental de la Savoie, dûment habilité par délibération du Conseil départemental du 18 octobre 2019,

ci-après dénommé « le dépositaire », d'une part,

ET : la Commune de Saint-Jean-d'Arvey dont le siège est sis Mairie de Saint-Jean-d'Arvey, 2461 route des Bauges, 73230 SAINT-JEAN-D'ARVEY représenté par Monsieur Christian BERTHOMIER, maire de Saint-Jean-d'Arvey dûment habilité par délibération du

ci-après dénommé « le déposant », d'autre part,

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La présente convention de dépôt a pour but d'assurer la sauvegarde et la bonne conservation d'une pyxide, objet mobilier protégé au titre des Monuments historiques, en pleine et entière propriété du déposant, décrit ci-après, par son dépôt provisoire au Musée Savoisien. Le Département de la Savoie confie par délégation le suivi scientifique et technique du dépôt au Musée Savoisien (Direction des archives, du patrimoine et des musées).

La présente convention définit les conditions du dépôt de l'objet mobilier consenti par la collectivité propriétaire au Département de la Savoie. Conformément aux articles L.622-1 à L.624-7 du Code du patrimoine, la mise en œuvre de la réglementation sur les objets mobiliers de propriété publique protégés au titre des Monuments historiques s'effectue sous le contrôle de l'État (DRAC Rhône-Alpes – Conservation régionale des Monuments historiques – Conservation départementale des Antiquités et objets d'art de la Haute-Savoie).

ARTICLE 1 : objet de la convention

Le déposant confie à titre provisoire au dépositaire, pour être conservé dans les locaux du Musée Savoisien ou les réserves départementales, cette pyxide lui appartenant.

La fiche descriptive de l'objet mobilier et la nature et la date de décision de sa protection au titre des Monuments historiques figurent en annexe à la présente convention. Un bilan sanitaire est réalisé pour l'objet mobilier déposé lors de la prise en charge. La signature de la convention par le déposant engendre l'acceptation sans réserve desdits documents. Ces derniers feront foi en cas de recours ultérieur à la restitution du bien de la part du déposant.

ARTICLE 2 : propriété

L'objet mobilier déposé reste la pleine et entière propriété du déposant.

ARTICLE 3 : engagements du dépositaire

La présente convention de dépôt ne s'accompagne d'aucune condition liée à la conservation, la présentation et la sauvegarde de cet objet mobilier de la part du déposant.

Le dépositaire s'engage à apporter à la garde de cet objet mobilier déposé le même soin qu'il apporterait aux objets mobiliers lui appartenant.

Le dépositaire informera sans délai le déposant et le Conservateur des antiquités et objets d'art (CAOA) de tout incident ou dommage survenu au dit objet mobilier. Sa responsabilité ne pourra être recherchée, sauf en cas de faute grave démontrée.

Les frais d'entretien courant et de conservation préventive de cet objet mobilier sont à la charge exclusive du dépositaire. Ce dernier s'engage à informer le déposant avant chaque intervention et à adresser au CAO A une demande d'autorisation de travaux pour tous travaux d'entretien ou de conservation sur cet objet mobilier.

Le déposant pourra avoir accès à l'objet mobilier déposé par demande écrite formulée auprès du Musée Savoisien.

L'objet mobilier déposé sera exposé au Musée Savoisien ou conservé dans les réserves départementales. Il pourra être également exposé au château des ducs de Savoie, propriété du Département (salles d'exposition de l'ancienne chambre des comptes et Sainte-Chapelle), à la demande du Département de la Savoie (Direction des archives, du patrimoine et des musées) ou prêté à la demande d'un tiers pour des expositions temporaires, à d'autres musées de France ou à d'autres établissements offrant toutes les garanties de conservation et de sécurité, après avis du CAO A et de la Conservation régionale des Monuments historiques.

Dans le cas d'une demande de prêt de cet objet mobilier déposé et protégé au titre des Monuments historiques, formulée par un tiers pour une exposition ou tout autre motif, l'autorisation écrite du déposant est requise. Le dépositaire s'assurera au préalable que l'emprunteur a bien reçu l'avis technique du CAO A et l'ensemble des autorisations nécessaires de la Conservation régionale des Monuments historiques. Le dépositaire dressera avec l'emprunteur, lors de chaque sortie et retour de cet objet mobilier prêté, un constat d'état. Une attestation d'assurance clou à clou devra être fournie par l'emprunteur au dépositaire pour toute la durée de l'emprunt.

ARTICLE 4 : engagements du déposant

Le déposant s'engage à ne réclamer aucune redevance ni indemnité au dépositaire en raison du dépôt, tant lors de la conclusion de la présente convention qu'à l'occasion de son éventuelle reconduction.

Lors de la restitution définitive de l'objet mobilier déposé, le déposant s'engage à signer un formulaire de cessation de dépôt établi par le dépositaire, cosigné et conservé par les deux parties. Un exemplaire de ce document est transmis au CAO A. La signature de ce document par les deux parties en présence prouve que la restitution du bien au déposant a effectivement eu lieu.

ARTICLE 5 : conditions financières

Le dépôt dudit objet mobilier est consenti à titre gratuit.

ARTICLE 6 : assurances

L'objet mobilier déposé est assuré par le dépositaire à ses frais, au titre du bâtiment, relevant de sa responsabilité, dans lequel il est conservé.

La restitution définitive au déposant de cet objet mobilier déposé engendre le transfert de la responsabilité d'assurance de ce bien.

Le déposant peut, s'il le souhaite, contracter une assurance complémentaire pour son objet mobilier déposé.

ARTICLE 7 : reproductions

Le dépositaire se réserve le droit d'exploiter l'objet mobilier déposé sous forme de documents photographiques ou sous toute autre forme que ce soit, en précisant le nom de la collectivité propriétaire et la protection au titre des Monuments historiques avec la mention « objet mobilier inscrit au titre des Monuments historiques le 18 janvier 1994 » en cas de publication de cet objet.

ARTICLE 8 : prise d'effet, durée et dénonciation de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature. Elle est conclue pour une durée de cinq ans renouvelables jusqu'à la restitution de cet objet mobilier déposé, ci-mentionné en annexe. La date de la restitution est convenue d'un commun accord entre les deux parties. La présente convention peut être résiliée, d'une part, d'un commun accord par les parties signataires, d'autre part, par l'une des parties signataires en cas de non-respect des engagements prévus à la convention par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception. Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux contractants.

Envoyé en préfecture le 22/09/2022

Reçu en préfecture le 22/09/2022

Affiché le 22/09/2022

ID : 073-217302439-20220919-DEL_2022_059_2-DE



ARTICLE 9 : litiges

Les deux parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. À défaut, les litiges seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Chambéry, le

Le Président du Conseil départemental de la Savoie
Le dépositaire,

Le Maire de Saint-Jean-d'Arvey
Le déposant,

PROJET



Bordereau d'acquiescement de transaction

Collectivité : MAIRIE DE SAINT JEAN D ARVEY
Utilisateur : BERTHOMIER Christian

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	DEL_2022_059_2
Objet :	CONVENTION DE DEPOT D UN OBJET MOBILIER DE PROPRIETE PUBLIQUE AU MUSEE SAVOISIEN
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2022-09-19 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	3.5.2 - Autres
Identifiant unique :	073-217302439-20220919-DEL_2022_059_2-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 073-217302439-20220919-DEL_2022_059_2-DE-1-1_0.xml	text/xml	1.1 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : 2022-059 CONVENTION DEPOT PYXIDE.pdf Nom métier : 99_DE-073-217302439-20220919-DEL_2022_059_2-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	74.7 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : 2022-059 ANNEXE CONVENTION DÉPÔT D'UN OBJET MOBILIER DE PROPRIÉTÉ PUBLIQUE.pdf Nom métier : 99_DE-073-217302439-20220919-DEL_2022_059_2-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	87.2 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	22 septembre 2022 à 08h51min23s	Dépôt initial
En attente de transmission	22 septembre 2022 à 08h51min23s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	22 septembre 2022 à 08h51min25s	Transmis au MI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de conseillers
en exercice : 19**
Présents : 12
Votants : 15

L'an deux-mille-vingt-deux, le 19 septembre,
le Conseil Municipal de la commune de St Jean d'Arvey, dûment
convoqué, en date du 14 septembre 2022 s'est réuni en session
ordinaire à la Salle des Fêtes sous la présidence de M. BERTHOMIER,
Maire.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la
désignation du secrétaire de séance.

M. Thierry MEROT est désigné et accepte cette fonction.

PRESENTS : C. BERTHOMIER, T. MEROT, V SANZO, C. ALLERA,
D. MORAIN, P. GUILLON, J BON BETEMPS-PETIT, EI. PARENT, F. VINIT, A
VINCENT, MJ. DUMAS, L. DECROIX

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :
EV. PARENT ayant donné procuration à V. SANZO,
B. GAUTHIER ayant donné procuration à MJ. DUMAS
D. COUSTEIX ayant donné procuration à V. SANZO,

ABSENTS : N. FAVRE, N. MOLLARD, B WEILAND, G. PETIT

DELIBERATION N° 060/2022
OBJET : CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS POUR LE LIEU DIT L'EGLISE (PENHELIOS)

Les parcelles cadastrées E0371 et E0372, situées au lieu-dit L'Eglise dont la commune est propriétaire
sont concernées par des travaux d'enfouissement d'un câble réseau menés par ENEDIS.

Pour permettre à ENEDIS de réaliser les travaux, il convient de mettre en place une convention de
servitude qui porte sur l'affaire DA24/052271 RZY RC 57 PDL-PENHELIOD, dont le projet est joint en
annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention de servitude avec ENEDIS relative aux travaux
d'enfouissement d'un câble réseau situés sur les parcelles E0371 et E0372,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de servitude avec ENEDIS relative
aux travaux d'enfouissement d'un câble réseau située sur les parcelles E0371 et
E0372,
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour accomplir les formalités nécessaires au
traitement de ce dossier.

La délibération est adoptée par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention.



Ainsi fait et délibéré.
Tous les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme, le Maire
Christian BERTHOMIER



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Saint-Jean-d'Arvey

Département : SAVOIE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DA24/052271 RZY RC 57 PDL- PENHELIOS

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE SAINT JEAN D ARVEY** représenté(e) par son (sa) **Mr Berthomier Christian**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **A LA MAIRIE, 73230 SAINT-JEAN-D ARVEY**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Saint-Jean-d'Arvey		E	0371	L EGLISE ,	
Saint-Jean-d'Arvey		E	0372	L EGLISE ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il les exploite lors de la construction de la(les) ligne(s) électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article L.323-4 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 7 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20 €) .
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités éventuelles nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE SAINT JEAN D ARVEY représenté(e) par son (sa) Mr Berthomier Christian, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Envoyé en préfecture le 22/09/2022

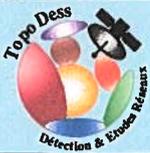
Reçu en préfecture le 22/09/2022

Affiché le 22/09/2022

ID : 073-217302439-20220919-DEL_2022_060-DE

AFFAIRE : BERGER LEVRAUT 2271
COMMUNE : ST JEAN D'ARVEY

Section	E
N° Parcelle	371-372
Echelle	1/500



TopoDess
 3 Rue de la galoppaz
 73000 BARBERAZ
 Tél: 09-82-35-33-64
 Mob: 06-63-20-49-77
 topodess@gmail.com

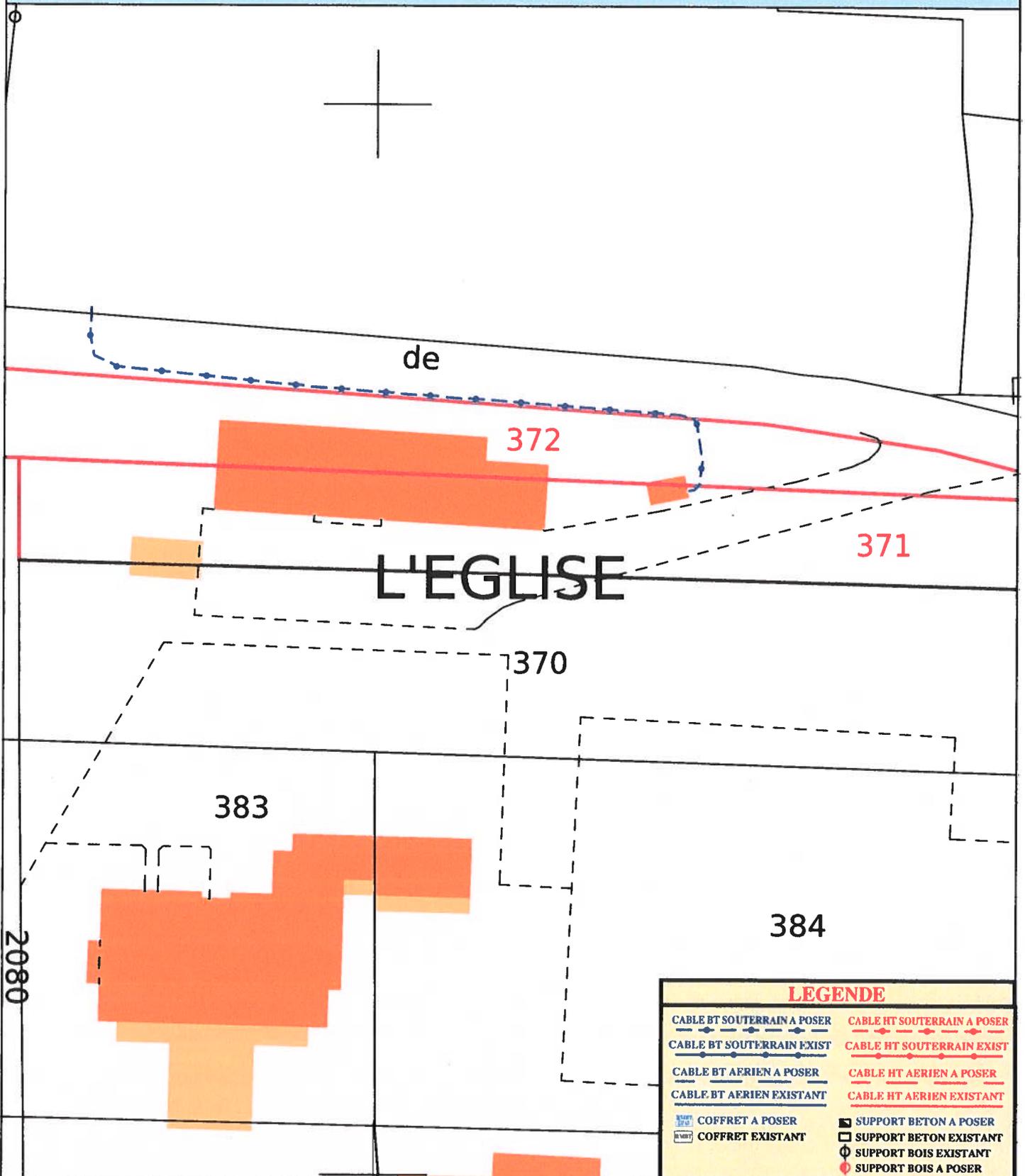
ENEDIS
 L'ELECTRICITE EN RESEAU

D.R. ALPES
 711 avenue du grand arietaz
 73000 CHAMBERY



Je soussigné, M _____ donne mon accord pour la pose d'un câble
 Enedis souterrain d'environ 7m sur les parcelles 371-372 définie ci dessous.

Le..... Signature :



LEGENDE

CABLE BT SOUTERRAIN A POSER	CABLE HT SOUTERRAIN A POSER
CABLE BT SOUTERRAIN EXIST	CABLE HT SOUTERRAIN EXIST
CABLE BT AERIEN A POSER	CABLE HT AERIEN A POSER
CABLE BT AERIEN EXISTANT	CABLE HT AERIEN EXISTANT
COFFRET A POSER	SUPPORT BETON A POSER
COFFRET EXISTANT	SUPPORT BETON EXISTANT
	SUPPORT BOIS EXISTANT
	SUPPORT BOIS A POSER

Envoyé en préfecture le 22/09/2022

Reçu en préfecture le 22/09/2022

Affiché le 22/09/2022



ID : 073-217302439-20220919-DEL_2022_060-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de conseillers
en exercice :** 19
Présents : 12
Votants : 15

L'an deux-mille-vingt-deux, le 19 septembre,
le Conseil Municipal de la commune de St Jean d'Arvey, dûment
convoqué, en date du 14 septembre 2022 s'est réuni en session
ordinaire à la Salle des Fêtes sous la présidence de M. BERTHOMIER,
Maire.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la
désignation du secrétaire de séance.

M. Thierry MEROT est désigné et accepte cette fonction.

PRESENTS : C. BERTHOMIER, T. MEROT, V SANZO, C. ALLERA,
D. MORAIN, P. GUILLON, J BON BETEMPS-PETIT, EI. PARENT, F. VINIT, A
VINCENT, MJ. DUMAS, L. DECROIX

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :
EV. PARENT ayant donné procuration à V. SANZO,
B. GAUTHIER ayant donné procuration à MJ. DUMAS
D. COUSTEIX ayant donné procuration à V. SANZO,

ABSENTS : N. FAVRE, N. MOLLARD, B WEILAND, G. PETIT

DELIBERATION N° 061/2022 OBJET : INSTALLATION D'UN CONSEIL DES AINES

Madame la Conseillère déléguée à la démocratie participative rappelle que les communes ont la
possibilité de mettre en place un conseil des aînés afin de favoriser la participation et l'implication à
la vie de la collectivité.

L'objectif, à travers cette instance, est de considérer les aînés en leur donnant une place entière dans
la cité, et de savoir profiter de leur expérience, leur mémoire, leur savoir-faire.

Ce conseil aura pour rôle :

- d'être une force de propositions et de renforcer le dialogue avec la population, en travaillant
sur des projets de la municipalité en se faisant le relais des Sangerains,
- de contribuer à développer le mieux vivre ensemble
- être à l'initiative d'échanges sur les loisirs, la santé, l'environnement, la sécurité ...

Il sera amené à travailler avec d'autres instances telles que le conseil municipal jeunes, dans un esprit
intergénérationnel.

Le rôle du conseil des aînés est consultatif.

Il sera composé de 3 hommes et 3 femmes, animé par la conseillère déléguée à la démocratie
participative assistée d'un sangerain volontaire.

Une charte de fonctionnement sera établie par le conseil des aînés.

Envoyé en préfecture le 22/09/2022

Reçu en préfecture le 22/09/2022

Affiché le 22/09/2022

ID : 073-217302439-20220919-DEL_2022_061-DE



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la création d'un conseil des aînés,
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour accomplir les formalités nécessaires à ce dossier.

La délibération est adoptée par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstentions.

Ainsi fait et délibéré.

Tous les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme, le Maire
Christian BERTHOMIER

